

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/14/051

**DÉLIBÉRATION N° 14/025 DU 1^{ER} AVRIL 2014 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES
SERVICES RÉGIONAUX DE L'EMPLOI À L'INSTITUT NATIONAL
D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS EN
VUE DE LA FIXATION ET DU RECOUVREMENT CORRECTS ET
EFFICACES DES COTISATIONS SOCIALES APPLICABLES.**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 25 février 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 3 mars 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) reçoit actuellement, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), le message électronique A200 des divers services régionaux de l'emploi, à savoir l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM), le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* (VDAB), Actiris et le *Arbeitsamt des Deutschsprachigen Gemeinschaft* (ADG).
2. Au moyen du message électronique A200, ces services régionaux de l'emploi informent les caisses d'allocations familiales qu'un jeune demandeur d'emploi

remplit les conditions pour maintenir le droit aux allocations familiales. Les jeunes qui sont inscrits comme demandeur d'emploi pendant leur stage d'attente continuent à ouvrir pour leurs parents le droit aux allocations familiales. A l'aide des données à caractère personnel reçues, les caisses d'allocations familiales sont en mesure de payer correctement les allocations familiales.

3. L'INASTI étant chargé de l'application de la réglementation en matière d'allocations familiales au profit des travailleurs indépendants, il reçoit également le message électronique A200, plus précisément pour les assurés sociaux qui sont connus comme "*enfant bénéficiaire d'allocations familiales dans le secteur des indépendants*" (code qualité 003).
4. L'INASTI, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale souhaitent dorénavant aussi recevoir le message électronique A200 dans le cadre d'une autre finalité, à savoir pour les assurés sociaux connus en tant que "personne ayant le statut de travailleur indépendant" (code qualité 002).
5. Le message électronique A200 contient les données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé (en l'occurrence, de l'indépendant), le numéro du message électronique, la date de l'événement déterminant (la date d'entrée en vigueur de l'inscription ou de la radiation comme demandeur d'emploi), la nature de l'événement déterminant (inscription ou radiation comme demandeur d'emploi), le motif de la radiation en tant que demandeur d'emploi (reprise des études, emploi probable, autre motif) et la date d'inscription comme demandeur d'emploi (en cas de radiation en tant que demandeur d'emploi).
6. Le secteur des indépendants utiliserait ces données à caractère personnel pour vérifier si l'activité indépendante est exercée à titre principal ou à titre complémentaire. Ainsi, un étudiant peut, sous certaines conditions, être assimilé à un indépendant à titre complémentaire et ne devra alors payer que peu de cotisations sociales. Lorsqu'un étudiant s'inscrit comme demandeur d'emploi, il n'est toutefois plus étudiant au sens de la réglementation et il ne peut plus bénéficier de l'assimilation avantageuse. Le secteur des indépendants doit être informé, dans les meilleurs délais, de ce changement de statut afin de régulariser la situation de l'intéressé et d'éviter des recouvrements de cotisations sociales impayées.
7. Les données à caractère personnel sont dès lors nécessaires à l'établissement et au recouvrement corrects et efficaces des cotisations sociales applicables, par l'INASTI et par les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. La Direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale, pour sa part, exerce un contrôle administratif. Les gestionnaires de dossiers consulteraient les données à caractère personnel afin de pouvoir prendre une décision correcte pour chaque cas. Les données à caractère personnel seraient en outre traitées dans le programme de contrôle informatisé de l'INASTI.

B. EXAMEN

8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. Les services régionaux de l'emploi font partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2001 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, par décision du Comité de gestion de la BCSS, après avis du Comité sectoriel.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la fixation et le recouvrement corrects et efficaces des cotisations sociales applicables pour les étudiants qui exercent une activité indépendante. Conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 *portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants*, les étudiants peuvent, sous certaines conditions, être assimilés à des assujettis qui, en dehors de l'activité donnant lieu à l'assujettissement au statut des indépendants, exercent habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle et qui sont dès lors redevables de cotisations sociales inférieures. Les acteurs concernés de la sécurité sociale doivent pouvoir vérifier si les assurés sociaux remplissent effectivement les conditions pour un tel tarif réduit en matière de cotisations sociales. Ils doivent plus précisément vérifier si une personne a encore le statut d'étudiant, puisque l'assimilation avantageuse n'est plus accordée si les conditions ne sont plus remplies. Le secteur des indépendants doit être informé du changement de statut de l'intéressé afin de régulariser sa situation et éviter des recouvrements de cotisations sociales impayées.
11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Par intéressé, ces données sont principalement limitées à la nature et à la date de l'événement déterminant (inscription ou radiation en tant que demandeur d'emploi) et, en cas de radiation en tant que demandeur d'emploi, la raison de cette radiation. L'INASTI, les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et la Direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale ont besoin de ces données à caractère personnel afin de vérifier si un indépendant a le statut d'étudiant.
12. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la BCSS.

- 13.** La communication doit se dérouler dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les services régionaux de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et à la Direction générale Indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale, en vue de la fixation et du recouvrement corrects et efficaces des cotisations sociales applicables aux étudiants exerçant une activité indépendante.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--